

Décision n° 06-0450
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 avril 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société InitialesOnLine
(numéros de la forme 08 41 04 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les courriers de la société InitialesOnLine reçus le 8 mars 2006 et le 30 mars 2006;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 13 avril 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 41 04 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 avril 2026, à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) comme numéros de routage pour acheminer les communications en provenance de l'étranger et à destination d'utilisateurs de services "ETNS" (European Telecommunication Numbering Space) situés en France métropolitaine, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1085 du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Le Président

Paul Champsaur